



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/19
26 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et
de la circulation routières

(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT,
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Document communiqué par le Bureau des affaires juridiques
de l'Organisation des Nations Unies

La Convention de 1949 est toujours en vigueur et compte 91 États parties. La Convention sur la circulation routière adoptée le 8 novembre 1968 (Convention de 1968) était destinée à remplacer la Convention de 1949. Aux termes de l'article 48 de la Convention de 1968: «À son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949».

La Convention de 1968 est entrée en vigueur le 21 mai 1977. Toutefois les Parties à la Convention de 1949 ne sont pas toutes devenues Parties à la Convention de 1968. En conséquence, la Convention de 1949 demeure en vigueur à l'égard des Parties à la Convention de 1949 qui n'ont pas consenti à être liées par la Convention de 1968. Pour les États qui sont Parties aux deux Conventions, la Convention de 1949 a cessé d'exister. La Convention de 1949 reste en vigueur entre ceux qui ont accepté les deux Conventions et ceux qui sont Parties uniquement à la Convention de 1949 (voir l'article 30 4) de la Convention de Vienne de 1969

sur le droit des traités). L'article 48 de la Convention de 1968 ne remplace et n'abroge les dispositions de la Convention de 1949 que dans les relations entre les Parties à la Convention de 1968.

Compte tenu de ce qui précède, la Convention de 1949 peut être modifiée conformément à la procédure prévue à cet effet à l'article 31 de cet instrument. Toute Partie à la Convention, qu'elle soit ou non également Partie à la Convention de 1968, peut soumettre une demande de modification de la Convention de 1949.
